

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 154 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___154

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 154 du 7 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 154 del 7 dicembre 2012

Regeste

BRIGANDAGE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, RECOURS JOINT, REPENTIR SINCÈRE, DOL ÉVENTUEL | 140 ch. 1 al. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 140 ch. 4 CP, 47 CP, 48 let. d CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel joint.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

CP prévoit, quant à lui, que le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. La notion d'arme dangereuse contenue dans ces deux dispositions est la même. Il suffit que l'auteur se munisse d'une arme prête à l'emploi; il importe peu qu'il ne veuille pas s'en servir. Il faut qu'il s'agisse d'une arme, non pas d'un outil, et si ce n'est pas une arme à feu, il faut encore qu'elle apparaisse dangereuse (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I., n. 17 ad. art. 139 CP). Selon la jurisprudence, est une arme dangereuse tout objet, qui par sa destination peut servir à l'attaque ou à la défense

(Favre et alii, op. cit., n. 2.1 ad art. 140 CP). Si un couteau de poche ne constitue pas une arme dangereuse (ATF 117 IV 135 c. 1c), un couteau de cuisine dotée d'une lame de 20 cm de long et de 4 cm de large répond à une telle définition (Favre et alii, op. cit. n. 2.3 ad art. 140 CP et la jurisprudence citée).

E. 3.1

L'appelant soutient en premier lieu qu'il ne saurait être condamné pour brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 4 CP dans le cas du brigandage du magasin Denner de [...] (brigandage perpétré avec mise en danger de mort de la victime), mais tout au plus pour brigandage qualifié au sens de l'art. 140 ch. 2 CP (auteur muni d'une arme à feu).

E. 3.1.1

Selon l'art. 140 CP, la gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. Cette infraction sera punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). La peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé et la peine minimale sera de cinq ans, si le délinquant a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). La circonstance aggravante de la mise en danger de mort prévue au ch. 4 de l'art. 140 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre (art. 111 CP). Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 67 c. 2b). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles (ATF 117 IV 427 c. 3b; 419 c. 2). En définitive, le danger de mort est réalisé, et partant l'art. 140 ch. 4 CP est applicable, si l'auteur a créé volontairement une situation telle que la mort pouvait survenir indépendamment de sa volonté, par l'effet du hasard, d'un geste incontrôlé de sa part ou d'une réaction de la victime ou d'un tiers (ATF 121 IV 67, précité, c. 2/bb).

E. 3.1.2

L'appel frise la témérité sur cette question. Il suffit, pour s'en convaincre, de se souvenir que la victime ne doit sa survie qu'à un mouvement inopiné de rotation du torse vers la gauche consécutif au sprayage de poivre reçu au visage de la part du complice de l'appelant. Elle a été blessée par une balle tirée à très courte distance, laquelle a traversé son corps par l'aisselle droite pour en ressortir sous l'omoplate. C'est dire qu'objectivement le danger de mort était brûlant vu la proximité d'un poumon, comme l'établit l'avis médical versé au dossier. Le mouvement de charge a été effectué arme chargée et pointée sur la victime. De son propre aveu, l'auteur connaissait les défauts de son pistolet, au point même de ne pas le conserver chez lui. Subjectivement, il ne pouvait dès lors ignorer le risque de mort qu'il faisait courir à la caissière. Il a en effet été établi durant l'enquête que la balle pouvait monter du magasin vers le canon et que le prévenu le savait (PV aud 22, R. 9, p. 4). Il s'est ainsi manifestement accommodé, au moins, de l'éventualité du départ du coup, lorsqu'il a accompli le mouvement de charge. Peu importe que, comme il l'affirme, l'appelant avait pour seul dessein celui d'impressionner sa victime. Il a également voulu

prendre un risque insensé, connaissant le caractère imprévisible du fonctionnement de l'arme. Il doit ainsi répondre des conséquences, notamment pénales, de la réalisation de ce risque. De jurisprudence constante, une arme chargée prête au tir, manipulée dans un contexte de tension, comme lors de la réalisation d'un brigandage, suffit à créer la mise en danger de mort réprimée par l'art. 140 ch. 4 CP (ATF 117 IV 127 c. 2). L' Obergericht lucernois a ainsi eu l'occasion de retenir le dol éventuel de mise en danger de mort de la victime dans une situation analogue de brigandage, dans le cadre duquel l'auteur répondait aussi d'un départ accidentel du coup (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté,

E. 3.2

L'appelant conteste ensuite sa participation au brigandage de la station-service Esso et invoque une violation de la présomption d'innocence. Il fait valoir d'abord qu'il s'est ouvertement expliqué pour ce qui est du brigandage du magasin Denner. Il soutient ensuite que la trace de son ADN retrouvée sur une branche de lunettes cassées serait insuffisante pour le condamner et que la victime n'avait pas reconnu sa voix.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

E. 3.2.2

En l'espèce, le tribunal ne s'est pas fondé seulement sur la trace ADN retrouvée sur la branche de lunettes pour condamner l'appelant. Il a également pris en compte les éléments suivants : - C'est l'usage d'un chien de police qui a permis de découvrir non seulement une branche de lunettes cassées, mais également une cagoule de couleur brune, découpée au niveau de la bouche, ainsi qu'un magasin d'arme factice. - Les différentes analyses de ces deux premiers objets ont mis en évidence des traces de profil génétique permettant d'affirmer que c'est la même personne qui a porté la cagoule et les lunettes. A la suite du brigandage du magasin Denner une comparaison des traces avec le profil génétique de l'appelant a pu être effectuée et s'est avérée probante. Du point de vue statistique, il existe une probabilité dérisoire que l'appelant ait pu laisser de telles traces sur ces objets alors même qu'une autre personne les aurait utilisées pour commettre le brigandage (jugement, p.

36 et 37). - La description faite par la victime de la carrure et de la stature de l'auteur du brigandage qui tenait l'arme correspond à celles de l'appelant. Ces éléments sont convaincants et suffisants pour considérer, au-delà de tous doutes importants et irréductibles, que les premiers juges n'ont pas renversé la présomption d'innocence. L'argument selon lequel les objets incriminant l'appelant aurait pu être échangés «dans la zone» lausannoise n'est en tous les cas pas une hypothèse suffisamment sérieuse pour permettre de douter de la participation de l'appelant au brigandage. Il en va de même de l'argument, soulevé à l'audience d'appel, selon lequel il passait dans le quartier pour trouver des livres au débarras et qu'il aurait égaré les effets en question à cette occasion. Quant au fait, dont se prévaut l'appelant, que la caissière avait préalablement désigné d'autres individus comme ayant pu être l'un de ses agresseurs, il est relégué au second plan par la description même donnée par la victime, qui était limitée à la carrure et à la stature de l'auteur du brigandage qui tenait l'arme de poing, à l'exclusion des caractéristiques du visage, et pour cause, puisque les agresseurs étaient masqués. Il ne s'agit donc pas d'un indice irréductible, loin s'en faut, l'élément probant principal étant constitué par les analyses génétiques. La condamnation pour brigandage doit ainsi être confirmée pour ce qui est de l'infraction perpétrée le 15 août 2009.

E. 3.3

L'appelant soutient à titre subsidiaire que le brigandage commis au préjudice de la station Esso ne serait pas qualifié au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, dès lors que seule une arme factice a été utilisée.

E. 3.3.1

En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une arme dangereuse. L'art. 139 ch. 3 al.

E. 3.3.2

Les premiers juges n'ont pas retenu cette circonstance aggravante motif pris de l'utilisation d'une arme factice, mais en raison du couteau de cuisine, genre couteau à viande, visible sur les images des caméras de surveillance, dont faisait usage le complice de l'appelant (jugement en p. 37). Ayant visionné les images des caméras de surveillance de la station-service, la cour de céans considère que le couteau, dont la lame atteint visiblement les dimensions de 20 cm de long et de

E. 4

L'appelant soutient ensuite qu'il aurait dû bénéficier de la circonstance atténuante du repentir sincère. Il fait valoir qu'il s'est rendu au CHUV le soir même des faits pour voir la victime, qu'il lui a écrit spontanément pour demander pardon, qu'il a émis régulièrement des regrets et qu'il a offert de réparer le dommage en versant chaque mois un montant prélevé sur son pécule.

E. 4.1

Au terme de l'art. 48 let. d CP le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la

preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (TF 6B_283/2010 du 16 juillet 2010 c. 4.1; ATF 107 IV 98 c. 1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B_283/2010 précité, ibidem ; ATF 117 IV 112 c. 1). Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas. Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (TF 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 c. 10.2; ATF 107 IV 98 c. 1).

E. 4.2

En l'espèce, à supposer les actes dont se prévaut l'appelant établis, ils ne révéleraient encore pas un comportement désintéressé et méritoire. A part des déclarations d'intention, l'appelant n'a concrètement rien entrepris pour réparer le dommage. Il n'a pas versé le moindre centime à ses victimes, notamment à O._____. Il tente toujours de relativiser la gravité de son comportement à leur égard, alors même qu'il persiste à nier toute participation, comme il le fait en ce qui concerne la station-service de [...]. Tout au plus peut-on tenir compte des regrets exprimés dans le cadre de l'appréciation générale de la culpabilité selon l'art. 47 CP, ce que les premiers juges ont fait (jugement, p. 39) et ce qui sera examiné par la cour de céans ci-dessous.

E. 5

L'appelant fait valoir que la peine est excessive. Sa quotité correspondrait selon lui à des cas manqués d'homicide. Il procède également à des comparaisons avec des peines relevées, pour l'essentiel, dans la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de brigandage qualifié selon l'art. 140 ch.4 CP.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1).

E. 5.2

La peine maximale envisageable en l'espèce est de quinze ans, compte tenu de l'infraction la plus grave, soit le brigandage qualifié, et du concours d'infractions, la peine devant être

atténuée en raison de la tentative, dans un cas de brigandage . Les premiers juges n'ont ignoré aucun des éléments pertinents sous l'angle de l'art. 47 CP. Ils ont retenu, à charge, la dangerosité extrême représentée par le comportement de l'appelant, la pluralité de brigandages, les mauvais antécédents; à décharge, ils ont pris en compte la toxicomanie, l'influence – limitée – de la drogue au moment des faits, la collaboration partielle à l'enquête et les regrets exprimés. La diminution de peine pour le caractère tenté du brigandage de Denner a été jugée très limitée, en raison de la gravité des faits. Il suffit de renvoyer à ces motifs pertinents. La peine est certes sévère, mais cette sévérité est fondée en grande partie sur la gravité des fautes commises. Si l'intention retenue dans l'un des cas de brigandage n'est pas une intention homicide, la prise de risque sanctionnée dans ce cas est trop proche du meurtre par dol éventuel . Au moment de prononcer la septième condamnation du prévenu, la Cour d'appel doit faire le constat que la progression de l'appelant dans la délinquance est des plus inquiétantes. Partant, une peine sévère se justifie pour des motifs de prévention spéciale. Pour le reste, les comparaisons auxquelles procède l'appelant ne conduisent pas à un résultat différent. En effet, il existe divers précédents dans lesquels des brigandages avec mise en danger de mort de la victime ont déjà été sanctionnés par des peines de dix ou huit ans de réclusion. Or, ici, l'appelant est en outre condamné pour un autre cas de brigandage qualifié, en concours avec la LArm, en sus des infractions à la LStup et à la LEtr qui entrent encore en concours. Tout bien pesé, c'est une peine privative de liberté de onze ans qui doit être prononcée, comme en a statué le tribunal criminel. La détention avant jugement doit être déduite.

E. 6.1

L'appelant conteste en dernier lieu la révocation du sursis accordé le 27 août 2010 par la Préfecture de Lausanne. Il soutient que le tribunal n'était pas saisi de cette éventuelle révocation par l'acte d'accusation et qu'il ne pouvait dès lors statuer sur cet objet. Ce grief se fonde en réalité sur la jurisprudence de la Cour de cassation pénale, rendue en application de l'art. 411 let. c CPP-VD, selon laquelle la citation aux débats qui ne mentionne pas la révocation éventuelle du sursis est irrégulière (JT 1983 III 93 et 1980 III 30). Cette jurisprudence a toutefois perdu sa portée depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse. En effet, comme la cour de céans en a statué dans un arrêt relativement récent (CAPE du 22 mars 2013/34 c. 4.3), ni l'art. 201 CPP, relatif à la forme et au contenu du mandat de comparution, ni l'art. 326 CPP, relatif aux autres informations de l'acte d'accusation, ne font obligation à la direction de la procédure de mentionner la révocation éventuelle du sursis dans ces actes. Reste le devoir d'informer valablement la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement, qui permet également de délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction répressive.

E. 6.2

En l'espèce ce devoir d'information a été respecté, la présidente du tribunal ayant informé le comparant qu'il allait être également statué sur la révocation des sursis qui lui avaient été accordés le 12 mars 2007 par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne et le 27 août 2010 par la Préfecture de Lausanne (jugement, p. 2). En définitive, tous les moyens de l'appel principal relatifs à l'action pénale doivent être rejetés.

E. 7

L'appelant conteste encore l'allocation de ses conclusions civiles à H._____. Ce moyen est toutefois subordonné au bien-fondé de sa conclusion portant sur sa libération de

l'accusation de brigandage à raison des faits survenus le 15 août 2009, dont on a cependant vu qu'elle devait être rejetée. L'appel principal doit ainsi être entièrement rejeté.

E. 8

Dans son appel joint, le Ministère public soutient que le prévenu doit également être condamné pour crime manqué de meurtre. L'accusation se fonde sur le fait que le prévenu a choisi de se munir d'une arme chargée pour le brigandage, alors même qu'il disposait d'une arme sans munition à domicile. Or, d'après l'appelant par voie de jonction, il savait également que cette arme ne disposait pas d'une sécurité, respectivement que celle-ci était inopérante. Enfin, toujours de l'avis du Parquet, le seul mouvement de charge ne permettrait pas d'expliquer le départ du coup. Le prévenu aurait donc pressé sur la détente, en assumant ainsi l'éventualité de tuer la caissière. Les premiers juges se sont déclarés convaincus que le départ du coup de feu a été accidentel, soit qu'en faisant le mouvement de charge, le prévenu n'avait pas l'idée de tirer sur la victime (jugement, p. 33). Ils se sont référés aux déclarations de ce dernier, ainsi qu'à celles de son comparse K. _____ et du témoin [...]. Cette analyse est fondée. D'abord, dès lors que l'arme incriminée n'a jamais été retrouvée, on ne peut rien affirmer au sujet des effets d'un mouvement de charge sur le départ du coup, d'autant que l'arme paraissait défectueuse. Ensuite, même à supposer que ce ne soit pas le mouvement de charge qui ait provoqué le départ du coup, il est possible que le prévenu ait appuyé sur la détente par maladresse, en contractant par exemple ses doigts sur la poignée au moment du mouvement de charge; ses déclarations devant la cour de céans étayent du reste cette hypothèse. Enfin, on ne voit pas pour quel motif le prévenu aurait volontairement fait feu sur la caissière, à un moment du brigandage où il régnait une certaine confusion, l'employée venant d'être sprayée par le comparse, alors que les auteurs voulaient encore s'emparer du butin. Partant, le fait qu'un danger de mort imminent et concret ait existé et ait été accepté par l'auteur n'implique pas pour autant que le prévenu se soit accommodé de la mort éventuelle de la caissière, bien que les deux intentions soient étroitement voisines. En d'autres termes, si le risque mortel a été accepté par le prévenu, la mort en elle-même ne l'a pas été. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont écarté tout dessein homicide, même au stade du dol éventuel. L'appel joint doit en conséquence également être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de chacun des appels, tous deux entièrement rejetés, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu à raison des deux tiers et laissés à raison d'un tiers à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Des dépens pénaux, arrêtés à 1'500 fr., doivent être alloués à H. _____, qui était représentée par un avocat de choix. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent ainsi l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu et celle allouée au conseil d'office de la plaignante O. _____, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de dix heures, à 180 fr. l'heure, TVA et débours en sus (art. 135 al. 1 CPP), à hauteur de 2'242 fr. 10. Selon ces mêmes critères, une indemnité de conseil d'office de 1'317 fr. 60, TVA et débours compris, sera octroyée au conseil de l'intimée O. _____, sur la base d'une durée d'activité de six heures, à 180 fr. l'heure, TVA et débours en sus. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers du montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de O. _____ prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.